

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-14

Montréal, ce 3 février 1998

MAÎTRE MICHEL BEAUDRY,

plaignant,

c.

**MONSIEUR LE JUGE
PAUL-ÉMILE L'ÉCUYER, J.C.M.**

intimé.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Comité s'est vu confier par le Conseil de la magistrature le mandat de mener une enquête sur une plainte déposée par Me Michel Beaudry le 21 mai 1997 à la suite d'un procès tenu le 2 octobre 1996 devant le juge Paul-Émile L'Écuyer.

Le plaignant, l'avocat de Madame Andrée Bourduas, accusée de voies de fait devant la Cour municipale de Châteauguay, présidée par le juge Paul-Émile L'Écuyer, dépose au Conseil de la magistrature la plainte suivante:

"Lors de cette audition, le comportement du juge a été complètement indigne de ses fonctions. Il entretenait des propos inappropriés, injustifiés et complètement à l'encontre du comportement judiciaire normal.

Monsieur le juge ne semblait aucunement intéressé à entendre les représentations du soussigné bien qu'il avait une défense valable à faire entendre. De plus, monsieur le juge a même fait à quelques occasions des remarques inappropriées à l'encontre du soussigné. Il est intervenu à plusieurs reprises pour faire des commentaires qui n'ont pas leur place dans une cour de justice et qui étaient étrangères (sic) au dossier devant lui.

Ainsi il a fait allusion, à l'état de santé de feu le premier ministre Robert Bourassa. À une autre occasion. Il a fait des commentaires sur une agence d'escorte (sic) dont il vu des pamphlets publicitaires. De plus, il a même fait s'approcher l'accusée afin de bien voir ses cicatrices, tout en ajoutant: "Venez me les montrer, j'aime ça voir des cicatrices moi".

La plainte mentionne également qu'à la suite de la condamnation de Madame Bourduas, cette cause fut portée en appel à la Cour supérieure du Québec et le juge en acquittant Madame Bourduas a cru nécessaire d'ajouter à propos du comportement de Monsieur le juge L'Écuyer que:

"Les interventions du juge étaient inappropriées, injustifiées et complètement à l'encontre du comportement judiciaire normal"

Il y a donc lieu d'examiner les diverses allégations de cette plainte à la lumière des principes guidant la conduite des juges. Il est important pour saisir la portée des remarques du juge de les replacer dans leur contexte. Aussi le Comité a-t-il écouté, lors de la tenue de cette enquête, l'enregistrement des débats et entendu les commentaires du juge et les représentations du plaignant.

Nous établirons dans un premier temps les principes qui doivent guider le Comité dans l'appréciation de la conduite du juge pour ensuite les appliquer en l'espèce.

Les principes quant à la conduite du juge au procès.

Les reproches qu'on adresse à l'intimé portent sur les articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges des cours municipales.

"2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

"8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

Ce sont là des normes de conduite très larges qui doivent inspirer les juges dans leur comportement. Dans *Propos sur la conduite des juges*, on lit:

"Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos. Une remarque que le juge peut considérer comme relativement inoffensive a beaucoup plus de portée que ce que disent les autres personnes dans la salle d'audience, notamment par ceux ou celles qui connaissent mal le processus judiciaire.

[...] Les remarques irréfléchies ou facétieuses, qui jaillissent fréquemment sous l'impulsion du moment, peu vent vicier ce qui serait autrement une procédure menée d'une manière très professionnelle [...]

Chaque juge doit décider s'il peut se risquer sur le terrain de l'humour judiciaire. Des mots d'esprit prononcés à la Cour et dont on a gardé le souvenir semblent inciter certains juges à passer eux aussi à la postérité. Il est indubitable qu'à certains moments, ce genre de remarque peut servir à soulager la tension. Cependant, ces moments sont extrêmement rares. Peu de parties à des affaires civiles, et aucun accusé, ne croit qu'un procès est une chose amusante et il accepte mal que le juge tente de faire de l'esprit

À notre avis, le juge qui interromp sans cesse les débats par des commentaires qui se veulent drôles, sans autre but que de susciter l'admiration du public, ne renforce pas le respect dû à la magistrature.

Les plaintes relatives à la conduite du juge portent fréquemment sur les remarques non pertinentes ou déplacées que le juge laisse échapper de manière irréfléchie. Elles révèlent l'opinion du juge sur la vie, sur la moralité ou à l'égard de certains groupes de citoyens, mais elles sont rarement en rapport avec l'affaire en litige. Si un juge est tenté d'adopter un tel comportement, il ferait bien de réfléchir dès maintenant aux vertus du silence." (Conseil canadien de la magistrature, Propos sur la conduite des juges, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, p. 86-87)

Le juge Gonthier, établissant les standards dans la conduite des juges, écrit que les règles déontologiques "constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection". (Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, 333) On s'attend donc à ce que le juge ait une conduite exemplaire. Cependant tout ce qui ne correspond pas à ce critère

élevé de perfection ne constitue pas nécessairement un manquement à la déontologie. Ainsi que le souligne le professeur Yves Ouелlette:

"... comme la faute disciplina ire réside en principe dans la violation d'un règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile ne sera pas considérée comme une faute disciplina ire en l'absence de texte précis." (Les corporations professionnelles dans Raoul P. Barbe (DIR;) Droit administratif canadien et québécois, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 209)

Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante: les gestes, les actes ou les paroles reprochés - sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature.

Les reproches et le contexte

1. Les dépliants.

Dans cette cause, il est fait référence à la distribution de dépliants publicitaires dans une cour d'école. Au début du procès, alors que la nature des documents n'est pas encore établie, l'intimé demande:

"Montrez-moi ça. Parce que je veux voir si c'est les Black Rangers ou bien les High Tycoons ou ..."

On identifie par la suite qu'il s'agit de la distribution de publicité émanant d'une école de conduite.

Cependant un peu plus loin, sans raison apparente, l'intimé revient à la charge et dit:

"Une chance que c'était pas une agence d'escortes. C'est qu'aujourd'hui on m'a montré des tracts ..."

L'intimé admet que ses commentaires n'étaient pas appropriés. Il l'a fait parce qu'il avait vu auparavant des gens distribuer des dépliants émanant d'une agence d'escortes.

2. L'état de santé de Robert Bourassa.

Le procureur de la poursuite questionne un témoin sur son état de santé:

"Oui, je suis assez en santé, ça va bien. J'ai passé mes derniers tests, je les ai reçus aujourd'hui, c'est bon comme résultat"

L'intimé commente:

"Good. Bourassa c'était moins bon à matin par exemple."

L'intimé explique devant le Comité que cette remarque n'était pas pertinente bien que le jour du procès, soit le jour de la mort de M. Bourassa, il admet qu'il n'aurait pas dû faire ce commentaire.

3. Les cicatrices

Selon le témoignage de l'accusée, la directrice lui aurait rentré les ongles dans la peau et qu'elle a encore des cicatrices. L'intimé demande:

"Venez me les montrer, j'aime ça voir des cicatrices, moi"

On comprend que l'intimé voulait vérifier la crédibilité de l'accusée et voir si six mois après l'incident, comme elle le prétend, les cicatrices apparaissent toujours. La question était donc pertinente bien que la formulation de cette demande était pour le moins curieuse.

4. "Ça je ne vous demanderai pas ça".

Après avoir parlé de ses cicatrices, l'accusée ajoute à cette occasion:

"Ici. Ça fait une petite "escousse" Là il n'y en a pas gros, mais la journée même il y en avait beaucoup. Quand le détective est venu, j'y ai montré. J'avais mal au bras. Puis j'ai eu une opération sur les seins puis il m'a bousculé, il m'a fait mal à ..."

L'intimé commente encore:

"Ça, je vous demanderai pas de voir ça."

5. "Taisez-vous!"

À la fin du procès, l'intimé indique qu'il va rendre jugement. Alors qu'il procède ainsi depuis quelques minutes, l'accusée tente une explication. L'intimé l'interrompt avec fureur et d'une façon tonitruante:

"Taisez-vous! Là c'est moi qui parle."

L'audition de l'enregistrement démontre que le ton de l'intimé est inutilement agressif à l'endroit de l'accusée.

6. L'intimé et le plaignant.

Enfin le plaignant mentionne dans sa lettre que l'intimé ne semblait aucunement intéressé à entendre ses représentations bien qu'il avait une défense valable à faire valoir. Il ajoute "De plus, monsieur le juge a même fait à quelques occasions des remarques inappropriées à l'encontre du

soussigné."

Lors de l'enquête, le plaignant précise que ce n'est pas au moment du procès qu'il a été empêché de jouer son rôle d'avocat, mais au moment des plaidoiries.

L'écoute de l'enregistrement et l'étude des notes sténographiques démontrent que si l'intimé laissait entrevoir ses impressions sur l'issue du procès, il n'en a pas moins demandé à l'avocat d'expliquer son point de vue. Lorsque le plaignant écrit que l'intimé a même fait à quelques occasions des remarques inappropriées à son endroit; cette assertion n'est aucunement démontrée par la preuve.

DÉCISION

Pris isolément, les paroles et les agissements de l'intimé peuvent laisser à penser qu'ils sont sans gravité et de peu de conséquence. À tout le moins, les trois premiers reproches pourraient ainsi être considérés. L'intimé voulait faire de l'humour; il n'a peut-être pas eu le résultat escompté. Si ce n'était que ces trois remarques, on ne saurait sans doute lui en tenir rigueur.

Cependant, il est difficile de passer sous silence l'allusion déplacée:

"Ça, je ne vous demanderai pas de voir ça."

Ici l'humour dépasse les bornes et l'intimé tombe dans la grossièreté.

De plus, lorsque l'intimé déclare sur un ton furieux et agressif: *"Taisez-vous! C'est moi qui parle"*, il manque de la plus élémentaire courtoisie envers une personne qui ne connaît pas les règles du prétoire et qui s'est permise une malencontreuse intervention à un moment inapproprié.

Ces deux remarques sont suffisantes pour conclure que l'intimé a eu un comportement qui va à

l'encontre des règles déontologiques mentionnées plus haut.

En outre, si on additionne les uns aux autres chacun de ces gestes dans un procès de 40 minutes et si on y ajoute les mots peu "judiciaires" et là aussi déplacés qu'il prononce en rendant son jugement ("Alors madame, je vous trouve coupable d'avoir eu des voies de fait en sacrant un coup de pied à monsieur Pilon", on en arrive encore à la conclusion que l'intimé a fait montre d'un laisser-aller évident dans l'exercice de sa charge et d'un comportement indigne de la fonction qu'il occupe.

Le Comité conclut qu'il s'agit là de gestes et de paroles qui minent la confiance du public dans ce magistrat et portent atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature.

RECOMMANDATION:

Dans son témoignage et ses explications devant le Comité, l'intimé a compris que son comportement n'était pas acceptable. Il a reçu le 29 janvier 1997 le résultat de l'audition d'une autre plainte portée contre lui. À la suite de cette enquête, le comité a alors conclu que les reproches faits à l'intimé n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des manquements déontologiques. C'est à la lecture des remarques qui furent faites alors par les membres du Comité qu'il a compris, qu'il devait agir avec prudence et modifier sa façon, de procéder. C'est ce qu'il a fait depuis. En pareilles circonstances, que peuvent être les recommandations du présent Comité?

Ainsi que l'écrit le juge Gonthier, la finalité de la déontologie est de nature "réparatrice" (op. cit. p. 309), il ajoute:

"... ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble".

S'il est important que le Conseil de la magistrature dénonce publiquement des comportements

lorsqu'ils sont inacceptables, il doit aussi prendre en compte l'objectif final qui est de faire en sorte que le juge accepte les reproches qui lui sont faits et amende sa conduite. Le professeur Patrick Glenn abonde en ce sens lorsqu'il écrit:

"... Une réprimande privée, suivie d'une réprimande publique, n'est pas sans conséquence sur la carrière d'un magistrat. Une troisième réprimande (et dans certaines circonstances même une deuxième), serait la révocation. Dans tous les cas, des suggestions de rééducation, faites de façon informelle, seraient inévitablement suivies. Des excuses du juge guériront la plupart des remarques non réfléchies ou intempestives." (H. Patrick Glenn. Indépendance et déontologie judiciaires, 55 R. du B. 295, 312)

L'objectif d'une réprimande est par définition un blâme formel pour amender et corriger une conduite. Dans les circonstances une telle mesure n'apparaît aucunement nécessaire.

S'il ressort des articles 277 et 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires que les seules sanctions possibles lorsque la plainte est déclarée fondée par un comité d'enquête est la réprimande ou la destitution, (Ruffo op cit. p. 309) l'article 279 précise cependant que si le rapport établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête, réprimande ou recommande au ministre de la Justice la destitution du juge.

L'utilisation du pluriel - les recommandations à cet article et à l'article 277 - ses recommandations, laissent entendre que le comité n'est pas contraint lorsque la plainte est déclarée fondée, de suggérer l'une ou l'autre des deux sanctions, mais qu'il peut recommander ou prendre acte des mesures réparatrices s'il les juge satisfaisantes. Le juge Gonthier écrit encore au sujet de la mission du comité d'enquête:

"Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient le plus aptes à remédier à la situation." (op. cit. p. 311) (Les soulignements sont des soussignés)

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il s'agit ici d'une loi de nature "réparatrice". Parlant d'une telle loi, le juge André Forget siégeant alors à la Cour supérieure écrit:

"Les lois remédiatrices doivent recevoir une application large et libérale pour atteindre le but visé par le législateur. (Voir l'article 41 de la Loi de l'interprétation, L.R.Q. chap.I-16) Dans ce cadre, les organismes doivent pouvoir disposer des pouvoirs implicites pour leur permettre d'exercer pleinement leur juridiction." (L'alliance des infirmiers de Montréal c. Conseil des services essentiels, C.S. Montréal, 500-05-003968-938, 9 décembre 1993, j. Forget; p. 13) (Cette cause a été portée en appel.)

Compte tenu de ces principes, nous croyons qu'un comité d'enquête est habilité même après avoir conclu que la plainte est fondée, de ne pas recommander, dans certaines circonstances, de réprimande. Dans le présent cas, le Comité croit en la sincérité des engagements de l'intimé et il est raisonnablement convaincu qu'il n'y aura pas de récidive.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ CONCLUT QUE:

La plainte est fondée.

Considérant ce qui est mentionné précédemment, le Comité soumet qu'il n'y a pas lieu de servir une réprimande.

Pierre Lalande

André Bilodeau

Hélène Renault Lortie

Jacques Lachapelle
Président du Comité d'enquête

Le juge en chef adjoint Michel Jasmin a été désigné par le Conseil de la magistrature comme membre du comité d'enquête mais n'a pu participer à l'audience.

NDLR : Compte tenu des dispositions de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et malgré la recommandation du comité d'enquête, le Conseil de la magistrature a décidé le 25 septembre 1998 d'adresser une réprimande au juge L'Écuyer.

E.N.: Considering the provisions of section 279 of the *Courts of Justice Act* and despite the recommendation of the inquiry committee, the Conseil de la magistrature decided, on September 25, 1998, to reprimand Judge L'Écuyer.